

3D PROTEC

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège Social : 4 Avenue Antoine de Saint Exupéry – Parc Océalim
87270 COUZEIX
RCS LIMOGES – SIREN 889 334 330

STATUTS

Statuts mis à jour suivant Assemblée Extraordinaire en date du 6 Décembre 2023

A.J.C. Avocats Juris-Conseils

Société d'Avocats
14 Rue d'Arsonval – 19100 - Brive la Gaillarde.

Les soussignés :

- Monsieur Thony GRELAUD,

De nationalité Française, résidant français au sens de la réglementation Fiscale, né le 9 Septembre 1976 à LIMOGES (Haute-Vienne), époux de Madame Stéphanie LEBON, née le 9 février 1976 à LIMOGES (Haute-Vienne), mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage célébré à la Mairie de SAINT VICTURIEN, le 22 juin 2002 ;

Demeurant 59 Bis Route de Bellac à SAINT-BRICE-SUR-VIENNE (87200),

Et

- La Société Limousin Travaux Publics,

Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 10 000 euros, dont le siège est situé 24 Boulevard Carnot à LIMOGES (87000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES, identifiée au Répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 803 903 202,

Représentée par Monsieur David LAVAUD, gérant et associé unique de la société.

Préalablement aux conventions objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société Limousin Travaux Publics a été constituée le 5 Aout 2014 et exerce des activités de terrassement courant, travaux préparatoires et démolition.

Monsieur David LAVAUD, associé unique, occupe les fonctions de gérant de la Société.

Monsieur Thony GRELAUD exerce la profession de désamianteur, profession pour l'exercice de laquelle il a su acquérir les compétences et les qualifications nécessaires.

Monsieur Thony GRELAUD et la Société LTP sont convenus de l'intérêt réciproque à constituer une société de désamiantage et dépollution afin de créer une synergie entre leurs domaines de compétences respectifs.

Les soussignés ont ainsi décidé d'établir la présente promesse de société, permettant de régir leur relation réciproque et leur future association.

Ceci étant exposé, les soussignés sont convenus de constituer une société par actions simplifiée, aux termes des présents statuts.

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

ARTICLE 1 – FORME

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions qui seront créées ci-après, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les statuts définitifs dont les caractéristiques sont arrêtées aux présentes.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités de démolition, désamiantage et dépollution ;
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3D PROTEC**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Avenue Antoine de Saint Exupéry – Parc Océalim – 87270 COUZEIX**

Il pourra ne pourra être transféré que par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Titre II. Apports. Capital social. Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société d'une somme totale en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Les apports ci-dessus, sont entièrement libérés, soit **10 000 €**, par versement en un compte ouvert dans les livres de la Banque Crédit Mutuel, CCM LIMOGES CENTRE, 13 Place Jourdan – 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décidera l'augmentation de capital pourra supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les

associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 de la présente promesse de société, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8.3. - Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes, pourront décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1- Les actions de numéraire pourront être libérées de moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires auront la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature devront être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions seront nominatives.

Elles seront inscrites en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résultera de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opèrera par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.3. - Clause d'agrément.

11.3.1 - Toute cession d'actions à un tiers non associé sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-après.

Cet agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Elle s'appliquera également en cas de dissolution ou de changement d'un régime matrimonial.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage d'actif dans le cadre de toute liquidation de société, amiable ou judiciaire, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Tous les cas ci-dessus visés et entraînant la mise en œuvre de la procédure d'agrément sont appelés ci-après « projet de cession ».

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou

dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 30 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3. - Chaque actionnaire devra, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément sera prise à la majorité des 2/3 au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois. Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.6 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des présentes.

11.3.7 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4. – Changement d'associé majoritaire ou de dirigeant au sein d'une personne morale associée :

En raison de l'intuitu personae président à la constitution de la présente société, en cas de changement d'associé majoritaire ou de dirigeant au sein d'une personne morale actionnaire de la Société, cette personne morale sera réputée cessionnaire de ses titres.

En conséquence, le dirigeant de cette dernière devra avant tout changement de majorité ou de dirigeant, informer le Président de la Société et chacun de ses actionnaires, aux fins de soumettre à l'assemblée extraordinaire des actionnaires, l'agrément de la personne morale actionnaire.

La procédure ci-dessus sera applicable.

Toute violation à la présente clause, entraînera la saisie au profit de la Société des titres de la personne morale actionnaire et leur mise en vente par la Société.

11.5 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions seront indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donnera droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donnera droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 24 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Titre III. - Administration et direction de la société

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts définitifs.

Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

14.3. Révocation

Le Président pourra être révoqué pour un juste motif, inhérent uniquement à une faute grave de gestion compromettant la pérennité de la société, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président qui ne pourra être inférieure à deux années de rémunération brute.

S'il est actionnaire, le Président aura le droit de vote.

En outre, le Président sera révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

La révocation pourra être demandée par tout actionnaire, à l'occasion d'une assemblée spécialement convoquée ou convoquée sur l'approbation des comptes sociaux.

Dans tous les cas, le Président devra être mis en capacité de connaître au préalable et dans un délai suffisant les griefs qui lui sont opposés, afin de préparer sa défense. Il pourra, lors de l'assemblée être assisté par un ou plusieurs Conseils, et faire valoir tout moyen de défense qui seront insérés au procès-verbal de l'assemblée.

14.4. Rémunération

Le Président percevra une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés. Elle sera à la fois fixe et proportionnelle.

La partie fixe de la rémunération devra être au moins égale à la grille de la convention collective pour des fonctions équivalentes, sous réserve de la capacité financière de la Société, soit Position B, Echelon 2, Catégorie 1, Coefficient 108.

Toute modification relative cette rémunération devra faire l'objet d'un accord des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Plus spécialement, le Président a tous pouvoirs pour l'ouverture et le fonctionnement tant en débit qu'en crédit de tout compte bancaire, courant ou à terme, le placement de toute sommes à court, moyen ou long terme.

Toutefois, la souscription de tout crédit à court moyen ou long terme, l'inscription de toute garantie sur les biens appartenant à la société, nécessitera une décision préalable de l'assemblée ordinaire des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A titre de mesure interne à la société, le Président ne pourra seul, sans l'accord préalable de l'assemblée extraordinaire des actionnaires :

- accomplir tout acte de disposition sur les biens de l'actif immobilisé appartenant à la société ;
- acquérir tout biens et/ou prendre à bail tout bien d'une valeur supérieure au capital social,
- emprunter toute somme à court, moyen, ou long terme,

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 1 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

15.2. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

15.3. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales pour la désignation d'un Commissaire aux comptes sont réunies, la collectivité des associés devra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi, éventuellement, qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Titre V. - Décisions collectives

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1. - Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

17.2. - Les assemblées d'actionnaires seront convoquées par le président ; elles pourront être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, ou tout moyen électronique, adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

17.3. - L'assemblée est présidée par le président, et en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

17.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. CONDITIONS DE MAJORITE

19.1- Participation et représentation

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

La personne morale actionnaire est représentée par son dirigeant en exercice.

Chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

19.2- Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par exception et de convention expresse des parties, seront considérées comme des décisions extraordinaires adoptées à la majorité des deux tiers, les opérations suivantes :

- Investissement et engagement financier supérieur à 10 000 €,
- Souscription de tout emprunt à court, moyen et long terme,
- Tout acte de disposition sur les actifs incorporels et corporels de la société,

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires, comme toute décision ayant pour effet de modifier les dispositions des statuts relatives à l'agrément des transmissions d'actions, aux dispositions relatives aux catégories d'action, ainsi qu'à l'affectation du résultat, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.3 Droit de vote aux Assemblée Générale Ordinaire

En cas de blocage persistant dans la prise des décisions collectives, caractérisé par l'impossibilité répétée d'obtenir une majorité aux résolutions proposées à deux reprises à l'Assemblée, l'associé Président bénéficiera d'une voix prépondérante, permettant de trancher la décision.

L'exercice de cette voix par le Président pourra intervenir immédiatement au jour de la deuxième proposition, sans que la réunion d'une nouvelle Assemblée ne soit nécessaire.

La voix du Président emportera, dans ces conditions, adoption ou refus de la résolution.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite sera constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux seront établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle devra être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires seront valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification sera valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre VI. - Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1 janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1. - Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

22.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

22.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Dissolution. Liquidation. Contestation

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions composant le capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est

intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES LITIGES

26.1. Conciliation

Les parties devront s'efforcer de régler à l'amiable tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des statuts définitifs.

Dans le cadre de cette conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de nommer, d'un commun accord, et sous un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification, un tiers devant faire office de conciliateur (ci-après le « conciliateur ») chargé de proposer aux parties une solution au litige qui les oppose. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée, les parties n'auraient pas réussi à se rapprocher afin de nommer le conciliateur, elles demanderont, conjointement ou individuellement, au Président du tribunal de commerce compétent saisi comme en matière de référé, la désignation du conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit fixé par le conciliateur.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires. Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties conviendront de n'engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles que l'urgence justifie et qui tendront à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait engagée au mépris de la présente clause devra être déclarée irrecevable.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si, avant l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les frais, débours et honoraires du conciliateur qui aura été désigné, soit d'un commun accord, soit en justice, seront à la charge des parties au litige qui les supporteront chacune à parts égales.

26.2. Arbitrage

Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée à l'issue de la phase de conciliation visée à l'article ci-dessus, le litige sera soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions qui suivent.

Dans un délai de 30 jours suivant l'issue de la phase de conciliation prévue à l'article ci-dessus, chacune des parties au litige désignera un arbitre, et notifiera cette désignation à l'autre ou aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Faute par une des parties au litige de désigner son arbitre dans ledit délai, il y sera pourvu par Ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, tel que défini à l'article 1er des présentes, saisi comme en matière de référé par la partie la plus diligente.

Si les arbitres ainsi désignés sont en nombre pair, ils désigneront un autre arbitre de telle sorte que le tribunal arbitral soit composé d'un nombre impair d'arbitres, ceci dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de la désignation du dernier arbitre. Faute de désignation dans ledit délai, il y sera procédé par Ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, tel que défini à l'article 1er des présents statuts, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le tribunal arbitral ainsi constitué devra rendre sa sentence dans un délai de 9 mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce délai de 9 mois, le tribunal arbitral ne serait pas en mesure de rendre

sa sentence, ledit délai sera prorogé pour une durée de 3 mois sur décision du tribunal arbitral.

Les arbitres statuant amiable compositeurs, la sentence arbitrale rendue le sera en premier et dernier ressort non susceptible d'appel.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1464, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Il est attribué compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, tant pour l'application des dispositions du présent article que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PROTECTION DES DONNEES

La **Société AJC Avocats Juris-Conseils**, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Sont collectées et traitées les informations suivantes : les coordonnées, telles que nom, prénom, adresse du domicile et professionnelle, pays de résidence, numéro de téléphone, adresse électronique, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, situation fiscale et patrimoniale, situation professionnelle, diplômes obtenus, rémunérations perçues, revenus de toutes sortes ...

Ces informations sont utilisées pour honorer les finalités liées aux prestations et services sollicités.

Ces traitements sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les personnes concernées et la société **A.J.C Avocats Juris-Conseils** ou celui de l'intérêt légitime. Sauf dispositions contraires, les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir les obligations contractuelles liant les parties.

Les données sont conservées aussi longtemps que la personne concernée entretiendra une relation contractuelle avec la société A.J.C Avocats Juris-Conseils.

En cas de rupture du contrat liant la personne concernée à la société **A.J.C Avocats Juris-Conseils**, comme au terme du service ou de la prestation sollicitée, et s'il n'y a pas d'autre raison de poursuivre le traitement, les informations seront conservées pendant les périodes nécessaires pour se conformer à la réglementation et aux règles de prescription en vigueur notamment contractuelles, comptables et fiscales

ou le cas échéant en vue de traiter toute réclamation ou demande afférente aux prestations ou services fournis.

Les données à caractère personnel des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la société **A.J.C Avocats Juris-Conseils**.

Toute personne dispose des droits suivants :

- ✓ Le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- ✓ Le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- ✓ Le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- ✓ Le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,
- ✓ Le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : prouzergue.avocat@orange.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : AJC Avocats Juris-Conseils, société d'Avocats, 14, Rue d'Arsonval, 19 100 Brive la Gaillarde, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Toute personne dispose également d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique de protection des données personnelles, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui est **Maître Michel PROUZERGUE**, et qui peut être contacté aux adresses ci-dessus.

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression ou de limitation du traitement, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

La présente politique de confidentialité a été mise à jour en décembre 2018.

La Société **A.J.C Avocats Juris-Conseils** se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique de protection des données, afin de fournir une information à jour sur la façon dont elle collecte et traite les données.

Statuts mis à jour suivant Assemblée Extraordinaire en date du 6 Décembre 2023

Monsieur Thony GRELAUD

